



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

COMMUNE DE BIGANOS

REGLEMENT

SOMMAIRE

1 PORTEE DU PPR , DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1. CHAMP D'APPLICATION	5
1.1.1. <i>Délimitation du territoire couvert par le PPR.....</i>	5
1.1.2. <i>Justification des risques pris en compte</i>	5
1.1.3. <i>Les principes directeurs</i>	5
1.1.4. <i>Zonage – Définition des zones.....</i>	6
1.2. EFFETS DU PPR	7
1.2.1. <i>Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique.....</i>	7
1.2.2. <i>Le PPR est opposable aux tiers</i>	7
1.3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	7
1.3.1. <i>Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....</i>	7
1.3.2. <i>Les conséquences en matière d'assurance.....</i>	8
2. REGLEMENTATION DES PROJETS.....	8
2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE	8
2.1.1. <i>les projets nouveaux</i>	8
2.1.2. <i>Les projets sur les biens et activités existants</i>	10
2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	12
2.2.1. <i>Les projets nouveaux.....</i>	12
2.2.2. <i>les projets sur les biens et activités existants.....</i>	13
2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	14
2.3.1. <i>Les projets nouveaux.....</i>	14
2.3.2. <i>Les projets sur les biens et activités existants.....</i>	14
3. MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE	15
3.1. MESURES DE PREVENTION.....	15
3.2. MESURES DE PROTECTION	15
3.2.1. <i>Elaboration de cahiers de prescriptions de sécurité « incendie ».....</i>	15
3.2.2. <i>Clotures</i>	16
3.3. MESURES DE SAUVEGARDE	16
4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	16
<i>MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A COMPTER DE L'APPROBATION DU PPR, POUVANT BENEFICIER DU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LES PARTICULIERS</i>	16
4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIETAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RESERVES AERIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VENALE DU BIEN EXISTANT	16
4.2. MESURES INCOMBANT A LA COMMUNE	17
4.2.1. <i>Points d'eau normalisés.....</i>	17
4.2.2. <i>mesures concernant la voirie.....</i>	17
5. RECOMMANDATIONS	17
5.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE	17
5.2. AFIN D'AMELIORER LA DEFENDABILITE	18
6. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.	18
7.PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE	18

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 – Prescriptions liées à la résistance au feu des matériaux utilisés pour la construction des nouveaux projets en zone rouge

Annexe 3 : Tableau des équivalences de classification des matériaux vis-à-vis du feu

Annexe 4 : Extrait du Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies

Annexe 5 : Voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Annexe 6 : Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

PREAMBULE

En application des dispositions de la Loi du 2 février 1995, le Plan de Prévention des Risques (PPR) est un document réalisé par l'Etat, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il a pour objet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des conditions d'urbanisme, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risque.

Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Cet outil permet également de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Afin de permettre une lecture aisée du document, les éléments de langage spécifiques en relation avec l'urbanisme ou la protection et la lutte contre le feu de forêt sont explicités en annexe 1 dans le glossaire.

1. PORTEE DU PPR , DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

1.1.1. DELIMITATION DU TERRITOIRE COUVERT PAR LE PPR

Le présent règlement s'applique au massif forestier girondin, et plus particulièrement aux parties de territoire de la commune de BIGANOS délimitées par les couleurs rouge, orange ou bleu dans le plan de zonage. Les zones blanches ne sont pas soumises à ce règlement.

Son objectif est d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

1.1.2. JUSTIFICATION DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le massif forestier girondin est soumis à un risque d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

En outre ces communes sont inscrites au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et couvertes par un atlas des zones à risque incendies de forêt.

1.1.3. LES PRINCIPES DIRECTEURS

La cartographie des éléments historiques connus à ce jour, des aléas, ainsi que la connaissance des enjeux et la défendabilité du territoire concerné ont permis de délimiter les zones exposées au risque incendies de forêt.

Le volet réglementaire de ce Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt a pour objectif d'édicter sur les zones, définies ci-après, des mesures visant à :

- limiter l'aggravation du risque incendie de forêt par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et est susceptible d'être modifié à la suite de travaux de prévention de grande envergure ou d'évolution de l'aléa.

Le PPRIF a pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque feu de forêt, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires, et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, prévention et sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

1.1.4. ZONAGE – DEFINITION DES ZONES

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère chargé de l'Environnement, en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones soumises à un risque d'incendies de forêt et, d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le territoire sur lequel s'applique le P.P.R. est divisé en 4 zones définies ci-après :

- ❖ **Zone de danger d'aléa fort inconstructible** : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge,
- ❖ **Zone de danger d'aléa moyen** : Le niveau de l'aléa reste important et/ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- ❖ **Zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité** : les niveaux d'aléa sont acceptables ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.
- ❖ **Zone libre de toute prescription** particulière au titre du présent plan de prévention ; en effet il n'a pas été répertorié dans cette zone un niveau d'aléa représentant une menace particulière sur des secteurs déjà fortement urbanisés et protégés ou à vocation agricole ; cette zone se situe donc hors du champ d'application du plan de prévention ; elle n'est donc pas identifiée par une couleur particulière et reste en blanc.

1.2. EFFETS DU PPR

1.2.1. LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR doit, être annexé aux documents d'urbanisme (PLU,ZAC).

Le Préfet demande au Maire d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois à compter de sa demande, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

1.2.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Les règles du PPR, s'imposent au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les prescriptions lors du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les règles du PPR s'imposent également aux biens et activités existants.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

1.3.1. LE PPR S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'une quelconque législation (PLU, ZAC, plan de sauvegarde, règlement départemental de protection de la forêt...) et celles du PPR, **la plus contraignante des deux s'appliquent.**

Il arrive que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone soumise à l'aléa incendie de forêt peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

1.3.2. LES CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCE

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2. REGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE

Zone de danger d'aléa fort inconstructible : cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux non identifiés ou peu défendables ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge.

2.1.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.1.1.1. CONDITIONS DE REALISATIONS

2.1.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au 2.1.1.1.1 B.

B. Autorisés avec prescriptions

Les occupations ou utilisations du sol énumérées ci-dessous sont autorisées sous réserve de l'être également par les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée. Celles-ci devront en outre respecter les prescriptions définies au chapitre 2.1.1.1.2

- Aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan ;
- Locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les travaux et équipements de défense des forêts contre l'incendie,
- Les travaux et équipements nécessaires à l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- Les travaux d'infrastructure de nature à améliorer l'accessibilité des secours (amélioration du réseau, résorption des culs de sacs...)
- Locaux nécessaires à l'exploitation existante agricole ou forestière excepté les bâtiments destinés à l'habitat temporaire ou permanent, et à condition :
 - de les positionner à plus de 10m d'un espace boisé,
 - les bâtiments abritant des animaux ne pourront être construit qu'à proximité d'une habitation déjà existante

- Les équipements publics sans occupation d'hébergement permanente ou temporaire, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets,
- Les pistes cyclables à condition que :
 - l'emprise de l'ouvrage ait une largeur minimale de 4 m
 - Qu'un accès à la forêt permettant le passage des véhicules de lutte contre l'incendie de 26 tonnes soit mis en place tous les 500 m
- Les infrastructures touristiques sans occupation permanente : parking aménagé sous couvert forestier, aires de pique-nique sous couvert forestier, sous réserves :
 - d'une desserte par un point d'eau normalisé,
 - de mettre en place une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) , distincte de la voie publique et non accessible au public. Cette piste permettra un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Elle aura une largeur minimale de 5 m hors fossés.
- Les dessertes publiques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets :
 - Lignes téléphoniques
 - Lignes électriques :
 - tensions inférieures à 63 KV : sous réserve de passage en souterrain ou en conducteurs isolés.
 - hautes tensions (> 63 KV)
 - Voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique autres que les pistes cyclables, à condition de conserver une bande débroussaillée de 20 m de part et d'autre .
 - Voies ferrées à condition que des prescriptions de prévention figurent dans le cahier des charges : pare-feu latéraux,
 - Réseaux de transport ou de distribution dont les canalisations sont enterrées.
- Les dessertes privées liées à l'exploitation agricole ou forestière (non ouvert à la circulation publique)
- Les parcs de production d'électricité alternative

2.1.1.1.2. REGLES DE CONSTRUCTIONS

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.1.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de tout autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions nouvelles listées au 2.1.1.1.1 B doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3. A cette fin les permis de construire devront contenir une attestation de l'architecte ou de l'expert agréé qui certifie que le projet prend en compte l'étude réalisée en vu du respect des prescriptions du PPR.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.1.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillage obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillage le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.1.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.1.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.1.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.1.2.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tous travaux autres que ceux mentionnés au 2.1.2.1.1 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Travaux d'aménagement et réhabilitation sans changement de destination, des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, et de n'augmenter ni le nombre de logement exposées au risque ni l'emprise au sol.
- Réparation ou reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol et dans la limite de la Surface Hors Œuvre Net (SHON) initiale.
- Les extensions limitées, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois aux conditions suivantes :
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, extension de surface maximum de SHON de 20 m² par unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité,
 - pour les activités économiques, cette extension pourra être d'une augmentation maximale de 20 % de la SHON, à condition d'en limiter la vulnérabilité.

- Changement de destination, dans le volume actuel, d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques, ne pas augmenter l'emprise au sol, et de ne pas créer de logement nouveaux ;
- Réparation ou reconstruction des annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin, piscine, bassin), à condition de ne pas aggraver les risques et qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation d'hébergement permanente ou temporaire ;

2.1.2.1.2. REGLES DE CONSTRUCTION

A. Interdictions

Toute réalisation ne respectant pas les prescriptions spécifiées au 2.1.2.1.2 B

B. Autorisés avec prescriptions

- Sous réserve des dispositions contenues dans les documents d'urbanisme et de toute autre réglementation en vigueur dans les communes concernées, les constructions et travaux listés au 2.1.2.1.1 doivent respecter les prescriptions concernant la résistance au feu des matériaux utilisés, précisés en annexe 2 et 3.
- Les nouvelles réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devront impérativement être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire ; aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.
- Les haies, clôtures ou constructions ne seront pas réalisées à partir de végétaux secs d'un diamètre inférieur à 10 mm, de type « brande » (bruyère arbustive) ou genêt.

2.1.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

2.1.2.2.1. DEBROUSSAILLEMENT

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, définis au sens de l'article L322-3 du Code Forestier, la distance de débroussaillage obligatoire est portée à 100 m
- Une bande périmétrale de 100 m de large sera maintenue débroussaillée autour des installations d'accueil touristique tels que les terrains de camping, de caravanage, les parcs résidentiels de loisir, d'habitations légères de loisirs, les camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain,. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.
- Débroussaillage le long des voies communales ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique est rendu obligatoire par l'article L.322-7 du code forestier :

Le Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies a identifié des voies communales ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres.

2.1.2.2.2. AUTRES MESURES D'EXPLOITATION

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

Le niveau de l'aléa reste important et /ou la défendabilité est insuffisante.

Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.

Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.

Compte-tenu du niveau de risque la constructibilité y est restreinte et conditionnée par le respect de prescriptions destinées à minimiser la vulnérabilité des personnes et des biens.

2.2.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.2.1.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.2.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdiction

Tous les travaux, ouvrages, aménagements ou construction autres que ceux mentionnés au 2.2.1.1.1 B

B. Autorisé avec prescriptions

➤ Les projets autorisés en zone rouge

➤ Les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :

– Les opérations d'urbanisme groupé d'habitat ou d'activité (ZAC, permis d'aménager...) sous réserve que l'opération totale présente une superficie d'au moins 1 hectare et une densité minimale de 5 logements ou lots à l'hectare et qu'un accès aux zones naturelles à partir des voiries internes soit conservé tous les 200 m avec au moins un accès normalisé par opération groupée.

Pour les opérations groupées, sur la totalité du périmètre de l'opération au contact de ces espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches), est rendu obligatoire la création d'une piste périphérique permettant un accès par tous temps des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte de 26 tonnes). Cette piste aura une largeur minimale de 5 m hors fossés. Un accès normalisé à la forêt sera aménagé tous les 200 m.

Les issues de la piste d'accès doivent être raccordées aux voiries ouvertes à la circulation ou aux pistes de DFCl existantes. Cette piste ne doit pas présenter de « cul-de-sac ».

L'entretien de la piste devra être assuré par une structure pérenne sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée (association de propriétaires...)

Cette piste pourra faire partie de la zone non aedificandi, ou bien être réalisée sur la parcelle adjacente avec l'accord écrit du propriétaire.

Ces aménagements sont obligatoires tant que l'opération est au contact d'espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi et la piste périmétrale initiales peuvent être réaménagées, et éventuellement cédées au nouveau projet.

- Les opérations d'urbanisme non groupé (tous les cas non visés à l'alinéa précédent) qui contribuent à la diminution du niveau de risque global sur les enjeux existants tels que l'amélioration de la forme urbaine (résorption de "dents creuses") et la densification de l'habitat. Ces opérations devront être en continuité avec les zones actuellement urbanisées et conserver un accès normalisé aux zones naturelles tous les 200 m à partir des voiries, s'il n'existe pas de piste périphérique telle que définie dans les projets groupés.

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

- Les équipements publics de lutte contre l'incendie seront réalisés par la puissance publique ou par l'aménageur avec lequel une convention de rétrocession sera conclue pour garantir la gestion ultérieure de ces équipements. Ces travaux devront être vérifiés et leur efficacité validée par un organisme agréé.

2.2.1.1.2. *REGLE DE CONSTRUCTIONS*

Néant

2.2.1.2. **CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION**

2.2.1.2.1. *DEBROUSSAILLEMENT*

- **Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)**

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.1.2.2. *AUTRES MESURES D'EXPLOITATION*

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions.
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.2.2. **LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**

2.2.2.1. **CONDITIONS DE REALISATION**

Néant

2.2.2.2. **CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION**

2.2.2.2.1. *DEBROUSSAILLEMENT*

- **Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)**

- Aux abords des pistes cyclables une bande de 2 m de large de part et d'autre de la voie à partir du bord extérieur du revêtement sera maintenue débroussaillée.

2.2.2.2.2. *AUTRES MESURES D'EXPLOITATION*

- Les espaces boisés seront entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de 10 m de tout point des constructions
- Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des constructions ou à défaut, sur la limite de propriété la plus éloignée du bâtiment

2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone correspond aux secteurs où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles, ou moyens avec une bonne défendabilité ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est identifiée par la couleur bleue.

2.3.1. LES PROJETS NOUVEAUX

2.3.1.1. CONDITIONS DE REALISATION

2.3.1.1.1. REGLES D'URBANISME

A. Interdictions

Tout projet ne respectant pas les prescriptions du 2.3.1.1.1. B

B. Prescriptions

- En application de l'article L322-4-1 et R322-6-4 du Code Forestier, toute opération nouvelle d'aménagement comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible de 50 m, à maintenir en état débroussaillé, isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, bois, landes, maquis, garrigue, plantation ou reboisement.

Cet aménagement est obligatoire tant que l'opération est au contact d'espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches). Si un nouveau projet vient s'installer à la place des espaces naturels, la zone non aedificandi peut être réaménagée, et éventuellement cédée au nouveau projet

2.3.1.1.2. REGLE DE CONSTRUCTIBILITE

Néant

2.3.1.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (voir annexe 4)

2.3.2. LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

2.3.2.1. CONDITIONS DE REALISATION

Néant

2.3.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION

- Les obligations légales découlent du Code Forestier et du Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies(arrêté préfectoral en vigueur). (Voir annexe 4)

3. MESURES DE PROTECTION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

3.1. MESURES DE PREVENTION

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeur auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

Cette information devra être rédigée en langue française mais également en anglais, allemand et espagnol afin d'informer les différentes populations touristiques du risque encouru.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003, il appartient à la municipalité d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- a. les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- b. les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- c. les dispositions du plan,
- d. les modalités d'alerte,
- e. l'organisation des secours,
- f. les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- g. les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion de conserver la mémoire du risque comme la matérialisation de départ de feux.

L'information de la population fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, les modalités d'alerte et la conduite à tenir.

Les communes informeront les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du PPR (LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) en particulier sur le débroussaillage et les règles de construction.

Les propriétaires devront aussi informer, par l'intermédiaire du bail, leurs locataires de ces obligations, conformément dispositions prévu dans le cadre de l'information acquéreur locataire (art L 125-5 du code de l'environnement, droit à l'information pour l'acheteur ou le locataire de tout bien immobilier, bâti ou non bâti, portant sur les risques majeurs auxquels ce bien est exposé).

3.2. MESURES DE PROTECTION

3.2.1. ELABORATION DE CAHIERS DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE « INCENDIE »

Est rendue obligatoire l'élaboration d'un cahier de prescriptions de sécurité incendie et d'évacuation dans les campings-caravanings, aires naturelles, terrains de sport et autres ERP du premier groupe obligeant notamment :

- À afficher le risque,
- À informer les occupants sur la conduite à tenir,
- À mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- À prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider
 - Les gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes recensés comme étant dans une zone soumise à un risque naturel doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. La sous-commission spécialisée est chargée de s'assurer de l'application des mesures prescrites dans ce cahier, notamment le

maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillage permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

- Les gestionnaires des aires naturelles et des Parcs Résidentiels de loisirs ou des aires d'accueil des gens du voyage doivent établir un cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui stipulera notamment le maintien de l'intérieur de l'établissement en état de débroussaillage permanent et à l'intérieur ou à l'extérieur de la clôture, sous leur maîtrise foncière, la présence d'une bande périmétrale à sable blanc de 5 mètres de largeur, pour permettre le passage des engins d'incendie et de secours.

3.2.2. CLOTURES

Les propriétés closes devront ménager des points de passage, busés si nécessaire, pouvant être enfoncés aisément par les véhicules de lutte contre l'incendie. Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de cinq cent mètres, ils devront être signalés de façon assez lisible pour être aisément repérables par les services de secours. Les portails seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif.

3.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Un plan communal de sauvegarde devra être établi par la municipalité qui pourra solliciter les Services d'Incendie et de Secours et les Services de l'Etat. Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Ce plan devra être établi dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

MESURES OBLIGATOIRES DANS UN DELAI DE 5 ANS A COMPTER DE L'APPROBATION DU PPR, POUVANT BENEFICIER DU FOND DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) POUR LES PARTICULIERS

4.1. MESURES INCOMBANT AUX PROPRIETAIRES EXPLOITANTS OU UTILISATEURS DE CITERNES OU RESERVES AERIENNES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, DANS LA LIMITE DE 10 % DE LA VALEUR VENALE DU BIEN EXISTANT

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression ou à l'enfouissement de celles-ci ou devront les ceinturer partiellement par un mur de protection en maçonnerie pleine (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) construit entre la forêt et la réserve. Une ouverture correspondant au minimum à un quart du linéaire de ce mur sera maintenue conformément à la réglementation.

Ce mur de 0,1 mètre d'épaisseur au moins dépassera au minimum de 0,5 mètre les orifices des soupapes de sécurité.

Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 10 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

4.2. MESURES INCOMBANT A LA COMMUNE

4.2.1. POINTS D'EAU NORMALISES

La mise en place de points d'eau normalisés est rendue obligatoire de façon à ce que le territoire communal concerné soit desservi par une défense incendie adaptée, définie en accord avec les services de secours.

4.2.2. MESURES CONCERNANT LA VOIRIE

Dans les zones urbanisées, la voirie en bordure d'espaces naturels devra disposer d'accès normalisés aux espaces naturels au minimum tous les 200 m

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Ainsi la résorption ou l'aménagement des culs de sac existants sera systématiquement recherchée. (longueur de la voirie supérieure à 60 m et non équipé en bout d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire définis dans le schéma en annexe 5).

5. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont **recommandées** tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE REDUIRE LA VULNERABILITE

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.
- Utiliser des matériaux dont la résistance au feu a été prouvée
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m², disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.
- Limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
 - Strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune,...), fougère, molinie
 - Strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
 - Strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa,...

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

« La liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quand aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire »

5.2. AFIN D'AMELIORER LA DEFENDABILITE

Dans les zones orange et rouge il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.

La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l' ASA de DFCI afin de maintenir un ensemble cohérent.

6. LE CARACTERE REVISABLE DU P.P.R.

Le document « Plan de Prévention du Risque d'incendie de Forêt » est fondé sur la connaissance actuelle de l'aléa incendie de forêt et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier devra être révisé suivant la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Ce sera notamment le cas si :

- des évolutions significatives sont apportées à la défense contre les incendies de forêt ;
- une réduction importante de l'aléa est avérée.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES DE LA COMMUNE

Sans objet

ANNEXES

ANNEXE 1 - Glossaire

- ASA DFCI : Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par la loi de 1865 complétée par la circulaire du 1^{er} juillet 2004 (décret 2006-504 du 3 mai 2006) qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.
- Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.
- Accès : Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 ml équipée d'une buse armée sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.
- Biomasse : Masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface
- Cartographie : Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.
- Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.
- Centre urbain : Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.
- Combustion : Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.
- Combustibilité : Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.
- Classification des matériaux : La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi :
 - M0 : matériaux incombustibles
 - M1 : matériaux non inflammables
 - M2 : matériaux difficilement inflammables
 - M3 : matériaux moyennement inflammables
 - M4 : matériaux facilement inflammables
 - Non classé : matériaux qui ne peuvent être classé comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.La norme NF EN 15 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne. La grille des équivalences est donnée en annexe 3

- **Débroussaillage** Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L 321-3 du Code Forestier)

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie, ...)
- **Défendabilité** Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.
- **Enjeux :** Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
- **Incendies de forêt** Feu qui atteint des forêts, landes, garrigues ou maquis d'une superficie d'au moins 1 hectare d'un seul tenant.
- **Inflammabilité** Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.
- **Point d'eau normalisé** Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m3 en deux heures (voir l'annexe 5 sur les ressources en eau)
- **Prévention :** Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
- **Prévision :** Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

Ensemble des dispositions permettant d'améliorer la lutte contre un sinistre dès sa détection (voie d'accès, défense incendie, etc...)
- **Risque majeur :** Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **Risque naturel :** Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- **Risque naturel prévisible :** Risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- **Vulnérabilité :** Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.
- **Zone de danger d'aléa** Cette zone correspond aux secteurs dans lesquels l'aléa est fort et les enjeux

- fort non existants ou peu identifiés ; dans cette zone le développement de l'habitat et des activités est donc exclu pour éviter leur mise en danger future ; les incendies peuvent en effet y atteindre une grande ampleur et les contraintes de lutte s'avérer très importantes ; de ce fait le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ; cette zone est identifiée dans le plan de prévention par la couleur rouge
- Zone de danger d'aléa moyen
Zone où le niveau de l'aléa reste important et où la défendabilité est insuffisante.
Le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle.
Une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de prescriptions d'urbanisme, de construction et d'exploitation.
Cette zone est identifiée dans le plan par la couleur orange.
- Zone de danger d'aléa faible ou moyen avec une bonne défendabilité
Zone où les niveaux d'aléa sont acceptables parce que faibles ou moyens ; ils sont cependant réels de sorte que des incendies peuvent directement menacer les personnes et les biens déjà implantés ; ceux-ci, les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnés à des prescriptions particulières d'urbanisme, de construction et de gestion visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone qui est tout naturellement appelée à se développer et à se densifier, est identifiée par la couleur bleue.

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA RESISTANCE AU FEU DES MATERIAUX UTILISES POUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS EN ZONE ROUGE

- Les revêtements de façades devront présenter un critère de réaction au feu M0 ou M1 (cf arrêté ministériel du 30 juin 1983 et glossaire en annexe 1), parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- L'ensemble des ouvertures devront être occultables par des dispositifs présentant des matériaux incombustibles de type M0 ou ininflammable de type M1, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas et vérandas comprises.
- Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité Scientifique et Technique du Bâtiment.
- Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.
- Les conduits extérieurs devront être réalisés en matériau MO et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- Les conduites et canalisations diverses desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les gouttières et descentes d'eau seront réalisées en matériaux M0 ou M1.
- Les avancées de toitures seront réalisées en matériau M0 ou M1 et ne traverseront pas les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES EQUIVALENCES DE CLASSIFICATION DES MATERIAUX VIS-A-VIS DU FEU

Classe selon NF en 13501-1			Exigence
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes autres que Ed2 et F*			M4

Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2002

- Aucune performance déterminée

N.B : la lecture du tableau doit être effectuée de la manière suivante :

- si l'exigence réglementaire est M1, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement Bs3d1 sont acceptés.
- si l'exigence réglementaire est M0, alors les produits ayant obtenu au minimum le classement A2s1d0 sont acceptés.
- Si un produit obtient l'Euroclasse D, il peut que satisfaire aux exigences réglementaires M3 ou M4

ANNEXE 4 – EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2005

CHAPITRE I ET II

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillage :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillage telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillage :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillage et être maintenus en état de débroussaillage dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état de débroussaillage sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones

situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillage pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillage sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillage dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillage par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Energie Electrique procédera aux travaux de débroussaillage des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

- l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,
- le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,
- la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m³), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3 : Responsable du débroussaillage

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillage.

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillage qui naîtraient des distances de débroussaillage imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillage peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillage.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillage constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillage.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après .

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillage au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de

poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4 -Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillage et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillage prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillage soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder aux lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

ANNEXE 5 – VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
R

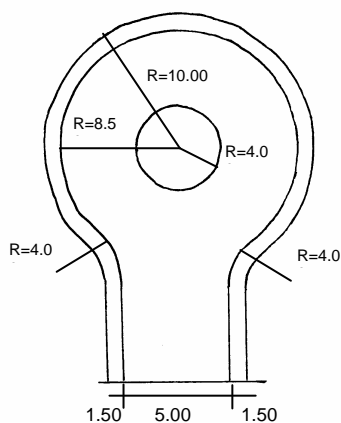
(S et R étant exprimés en mètres) ;

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

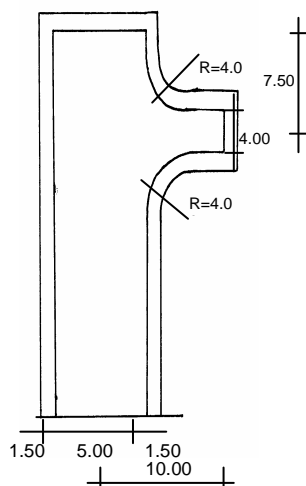
Pente inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

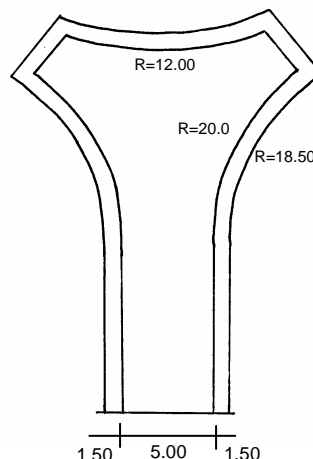
Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi tour pourra être aménagé sur la parcelle.

ANNEXE 6 – LES RESSOURCES EN EAU MOBILISABLES POUR LA DEFENSE INCENDIE

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1. LE CHATEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 m³ exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2. LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une **durée de 2 heures**.

3. LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches ø 2 fois 100 mm jumelées)

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m³/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120 m³/heure**

b) Poteaux d'incendie ø 100 mm - NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **100 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **60 m³/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **120 m³/heure**

c) Poteaux d'incendie ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

- Conduite d'alimentation : **150 mm**
- Pression dynamique minimale : **1 Bar**
- Pression maximale : **16 Bars**
- Débit minimum sur un hydrant : **120 m³/heure**
- Débit minimum simultané sur 2 hydrants : **240 m³/heure**

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4. LES RESERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants (Cf Annexes) :

- avoir une capacité utile minimale de 120 m³ en toute saison, être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. Celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin ;
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.

Les **réserves artificielles** dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, il en résulte que la capacité demandée pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint., si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h (exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m³/h devra avoir une capacité minimale de 90 m³ si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m³) ;
- disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être portée à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle ;

- disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes ;
- disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile, et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique (inscription au registre des hypothèques du département) afin d'assurer la permanence dans le temps.

5. LES POINTS D'ASPIRATION

Les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérable par un panneau de signalisation.

6. LES PUIITS FORES

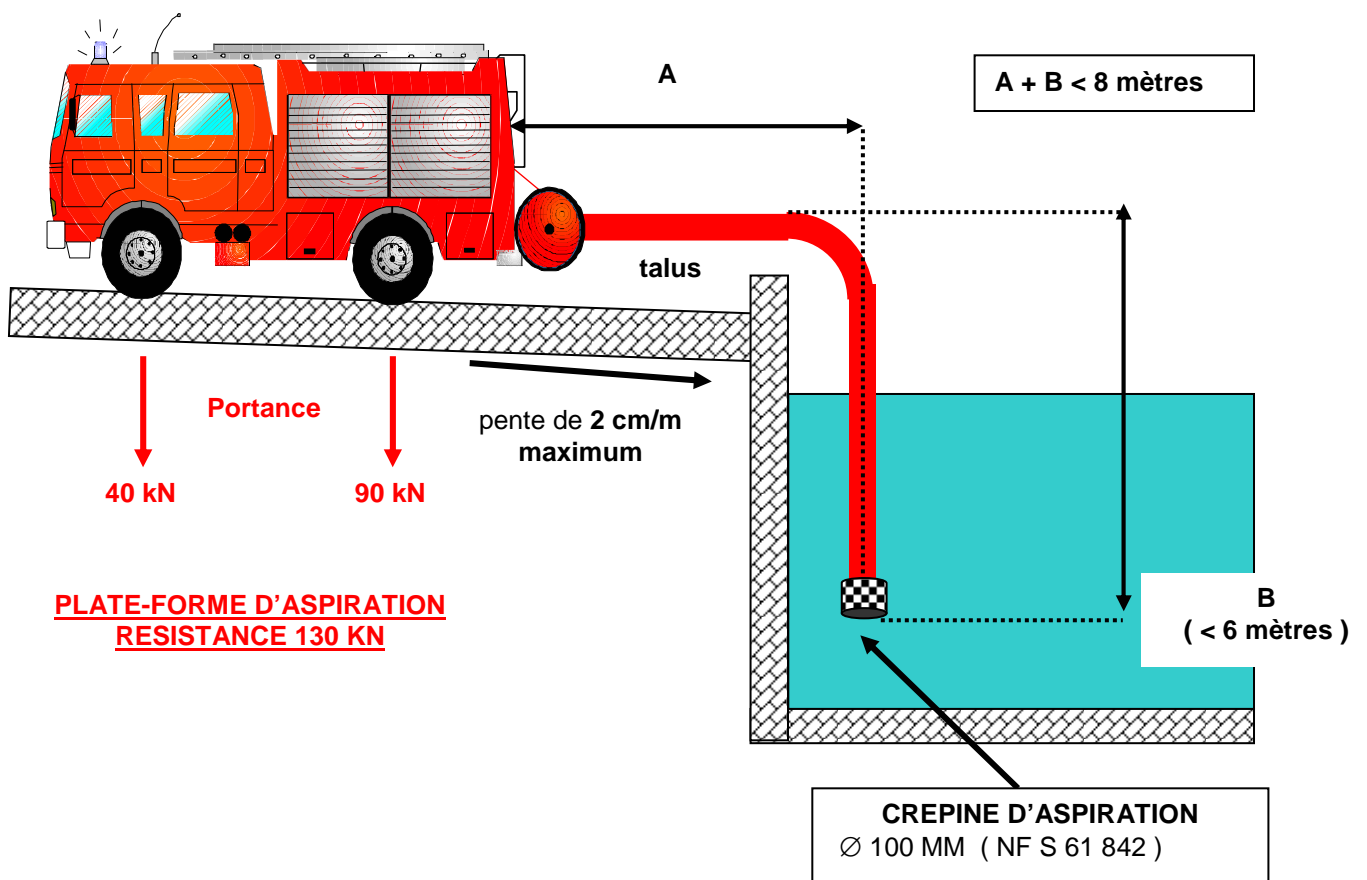
Dans le cadre de la défense du massif forestier, les communes et association de DFCI ont implanté des puits forés qui nécessitent l'utilisation d'équipements particuliers.

7. AUTRES

Ponctuellement des aménagements spécifiques peuvent être mis en place, notamment dans le milieu agricole.



AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'ASPIRATION





AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU DE CAPACITE EQUIVALENTE A 120 m³

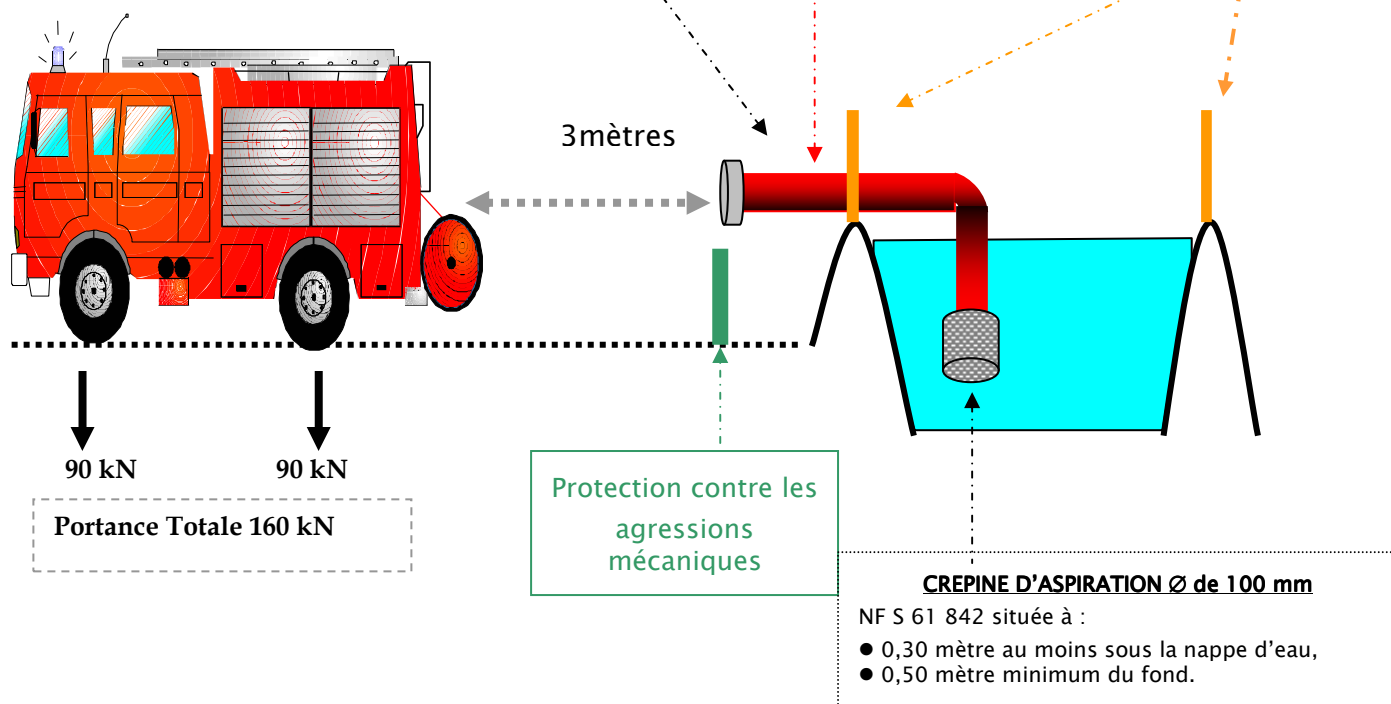
Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés en priorité verticalement et protégés de toute agression mécanique.

Colonne d'aspiration de 100 mm

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de "Col de Cygne" afin de ne pas provoquer de problème d'amorçage pour les pompes

GRILLAGE DE PROTECTION



◆ Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h,
- L'aire d'aspiration : - sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - pourra être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.
- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Un marquage chiffré de la capacité et du niveau correspondant sera effectué.
- Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins